



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION

Arrêté N° 2022/56

(Stationnement interdit)

Nous, Maire de la Commune de MIZOËN

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
- Le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

CONSIDÉRANT la demande de la Présidente de l'Association du Festival des Randonnées Musicales du Ferrand en date du 4 juillet 2022, CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident au hameau de Singuigneret.

ARRÊTONS :

- Article 1^{er}.
Le stationnement des véhicules sera provisoirement interdit le mardi 2 août 2022 de 8h00 à 23h00 sur le parking dans le hameau de Singuigneret afin de permettre l'organisation d'un concert sur le place du hameau.
- Article 2.
Les différents panneaux de signalisation seront posés par les services techniques municipaux.
- Article 3.
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Maire, Madame la Présidente de l'association du Festival des randonnées musicales du Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BOURG D'OISANS.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
de la publication le 8 juillet 2022

à MIZOËN

Le 08/07/2022



Maire Bernard MICHEL

Signature et cachet